



# SALON DE PROVENCE LA VILLE

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N°

/2025 R.A

002094

PUBLIÉ LE 23 DEC. 2025

CIRCULATION PROVISOIUREMENT RETRECIE  
**Avenue Jacques Chaban Delmas D113**

## ARRÊTÉ

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 22 décembre 2025 par l'entreprise CIRCET concernant une ouverture de chambres + tirage et raccordement fibre optique en aero souterrain( PA131036M),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRÈTE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre une ouverture de chambres + tirage et raccordement fibre optique en aero souterrain (PA131036M), **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie sur la chaussée, sur le trottoir et piste cyclable (avec déviation) au droit du chantier sise avenue Chaban Delmas D113 :**

**Du 23 décembre 2025 au 03 janvier 2026**

**ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence et aux riverains.**  
**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

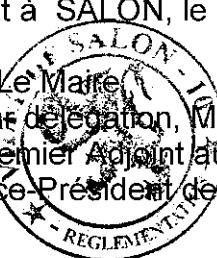
Fait à SALON, le

P/Le Maire

Par délegation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole



22 DEC. 2025